



Arrêté n°2022-DCL/BENV-723
portant mise en demeure à l'encontre de la société PRB, pour les installations qu'elle
exploite à Les Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/03/2014 autorisant PRB à exploiter une usine de fabrication de polystyrène expansé (PSE) et à stocker du PSE sur son site, et notamment son article 1.3.1 imposant à PRB de respecter pour son stockage de PSE les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature, et notamment ses articles 2.2.16 imposant à PRB de confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et 2.4.1 imposant les conditions de stockage du PSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, et notamment son article 6 imposant à PRB la production d'un dossier technique concernant les activités de découpe et de stockage de polystyrène

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- PRB ne dispose pas, pour l'ensemble de son stockage de PSE, d'un dispositif permettant de confiner toutes les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, ce qui constitue un écart à l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;
- PRB ne respecte pas, pour son stockage de PSE, les conditions de stockage suivantes : volume maximal des îlots de 600m³ ; passage libre entre les îlots d'au moins 2 mètres ; organisation du stock telle que le tiers de la surface au sol n'est pas utilisé ; distance de 1 mètre minimale entre le stock et les parois et éléments de structure, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;
- PRB a transmis un dossier technique incomplet concernant sa demande d'augmentation de fabrication et de stockage de PSE (manquent notamment : des justifications sur les demandes d'aménagement, la description des produits de dégradation du PSE en cas d'incendie, et leurs

éventuels effets sur l'environnement et les tiers, les cas par cas...), ce qui constitue un écart à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 imposant à PRB la production d'un dossier technique concernant les activités de découpe et de stockage de polystyrène

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.2.16 et 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de s'assurer que les risques d'incendie/explosion de l'activité de fabrication et de découpe de PSE sont maîtrisés pour l'activité de découpe/stockage PSE actuellement autorisée et l'activité en extension,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils pourraient conduire à des pollutions de l'environnement (air, par les fumées et eau, par les eaux d'extinction),

Considérant que face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRB de respecter les dispositions correspondantes des articles 2.2.16 et 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure : confinement des eaux d'extinction du stockage PSE

La société PRB dont le siège social est situé 16 rue de la tour 85150 Les Achards, pour ses installations de fabrication et de stockage de polystyrène expansé (PSE) situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé, en particulier :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

Article 2. Mise en demeure : conditions de stockage du PSE

La société PRB dont le siège social est situé 16 rue de la tour 85150 Les Achards, pour ses installations de fabrication et de stockage de polystyrène expansé (PSE) situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé :

« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

Article 3. Mise en demeure : Dossier technique augmentation d'activité du PSE

La société PRB dont le siège social est situé 16 rue de la tour 85150 Les Achards, pour ses installations de fabrication et de stockage de polystyrène expansé (PSE) situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 susvisé, en transmettant au préfet et à l'inspection de l'environnement un dossier répondant aux dispositions suivantes :

« Pour tenir compte de l'augmentation importante de la découpe et du stockage de polystyrène, l'exploitant établit une mise à jour de son dossier de porter-à-connaissance des évolutions des activités de découpe et de stockage des blocs de polystyrène.

Ce dossier fera un rappel des modifications sur les capacités de stockage de polystyrène expansé (et billes pré-expansées) depuis 2017. Un plan précis des zones de stockage devra être joint, avec les volumes de chaque zone, leur éloignement réciproque, etc. Ce plan servira notamment de support à la réalisation des calculs des effets thermiques prévus au paragraphe suivant.

Ce dossier doit contenir une carte des effets thermiques liés à un incendie des stockages de polystyrène montrant que ce stockage de polystyrène ne génère pas d'effets thermiques en dehors du site ; il doit préciser si un impact des produits de dégradation en cas d'incendie est à craindre, et déterminer toutes les mesures de défense incendie et leur moyen (avec justification du dimensionnement). En cas d'effets thermiques sortant du périmètre autorisé, l'exploitant devra préciser les mesures de maîtrise de risques prévues pour supprimer ces effets et leur délai de réalisation. Dans l'attente de leur mise en œuvre, les quantités stockées ne pourront dépasser la quantité autorisée.

Le dossier devra démontrer que les activités de découpe et de stockage de polystyrène respectent les dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment celles imposées par l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature, et en particulier les dispositions constructives, et les mesures de prévention des incendies.

De plus, le dossier devra examiner le classement éventuel du site sous la rubrique 1510 modifié au 01/01/2021. Ce classement devra s'appuyer sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (disponible sur Internet). Si au moins un seuil de classement est atteint, l'exploitant détaillera dans un document annexe les prescriptions nouvelles qui lui seraient applicables, et un calendrier de mise en œuvre.

Ce dossier, accompagné des éléments justifiant du dépôt des demandes de cas par cas auprès de l'autorité préfectorale (formulaire CERFA n° 14734), pour les modifications prévues sur la découpe et le stockage de PSE (rubriques 2661.1b et 2663.1a) doit être transmis au préfet de la Vendée (avec copie à l'inspection de l'environnement) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il servira pour l'examen de la modification des capacités de découpe et de stockage de polystyrène en application de l'article R181-46.II du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Achards et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société PRB, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND

